



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 24 mars 2004

MIN-LANG (2004) 8

**LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU COMITE D'EXPERTS DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES  
REGIONALES OU MINORITAIRES**

**(tel qu'amendé par le Comité d'Experts le 24 mars 2004)**

*Etabli par le  
Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires  
Direction de la Coopération pour la Démocratie Locale et Régionale  
DG I – Affaires juridiques*

## Introduction

Ce document comprend le texte révisé du Règlement intérieur du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Document MIN-LANG (2001) 2). Le comité d'experts a proposé et adopté des modifications au règlement durant sa 17e réunion le 24 mars 2004.

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU COMITE D'EXPERTS DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES  
REGIONALES OU MINORITAIRES**

**Article 1**

**Membres du Comité et Mandat**

Les membres du Comité et le mandat de celui-ci sont régis par les articles 15 à 17 de la Charte Européenne des Langues Régionales et Minoritaires.

**Article 2**

**Elections du Président et des Vices-Présidents**

1. Le Comité élit parmi ses membres un Président, ainsi qu'un premier, et le cas échéant, un second Vice-Président.
2. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.
3. Si le Président ou un Vice-Président cesse de faire partie du Comité ou résilie ses fonctions comme Président ou Vice-Président, le Comité élit un successeur pour la période restant à courir.
4. Les élections ont lieu au scrutin secret. Le membre qui obtient la majorité absolue des voix est élu. Si aucun des membres n'obtient une telle majorité, il est procédé à un deuxième vote. Le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas de parité, est élu le membre le plus ancien parmi ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité d'ancienneté, est élu le membre le plus âgé.

**Article 3**

**Fonctions du Président et des Vices-Présidents**

1. Le Président préside les réunions du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement intérieur.
2. Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions à l'un ou à l'autre des Vices-Présidents.
3. Le premier Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci ou en cas de vacance de la présidence. Le second Vice-Président remplace le premier Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci ou en cas de vacance de la première vice-présidence.
4. Un membre du Comité d'experts ne peut pas exercer les fonctions de Président lorsque la situation évaluée concerne l'Etat Partie au titre duquel ce membre a été élu.

#### **Article 4**

##### **Bureau du Comité**

Le Bureau du Comité est composé du Président et des Vices-Présidents.

#### **Article 5**

##### **Secrétariat du Comité**

1. Le Secrétaire Général met à la disposition du Comité le personnel nécessaire, y compris le Secrétaire du Comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il a besoin dans l'accomplissement de ses tâches.
2. Le représentant du Secrétaire Général peut faire des déclarations sur les questions à l'ordre du jour.

#### **Article 6**

##### **Siège du Comité**

Le siège du comité est fixé à Strasbourg (France), auprès du Conseil de l'Europe. Le comité y tient ses réunions sauf s'il en est décidé autrement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 7**

##### **Langues de travail**

Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français.

#### **Article 8**

##### **Tenues des réunions**

1. Le Comité ainsi que son Bureau tiennent toutes les réunions exigées de par leurs fonctions.
2. Les réunions du Comité sont convoquées par le Secrétariat aux dates fixées par le Comité. La lettre de convocation doit être envoyée quatre semaines avant la date de la réunion.

## **Article 9**

### **Ordre du jour**

1. Après consultation du Bureau, le Secrétaire établit et communique aux membres le projet d'ordre du jour en même temps que la notification de la réunion.
2. L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de la réunion.

## **Article 10**

### **Documentation pour la réunion**

Le Secrétaire distribue aux membres du Comité les documents de travail relatifs aux différents points de l'ordre du jour, dans la mesure du possible au moins un mois à l'avance.

## **Article 11**

### **Huis clos des réunions**

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les réunions du comité ont lieu à huis clos.

## **Article 12**

### **Audition**

Le comité peut consulter et entendre toute personne, toute organisation ou tout représentant d'un gouvernement qu'il estime être en mesure de lui prêter assistance dans l'exercice des fonctions lui incombant aux termes de la charte.

## **Article 13**

### **Coopération**

Le comité peut, si approprié, coopérer ainsi que procéder à des échanges d'informations avec le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et d'autres organes spécialisés du Conseil de l'Europe.

## **Article 14**

### **Votes**

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux-tiers des voix exprimées. Les questions de procédure sont réglées à la majorité simple des voix exprimées.

2. Le Comité vote normalement à main levée. Toutefois, un membre peut demander un vote par appel nominal; dans ce cas, l'appel nominal a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité, en commençant par la lettre "A".
3. Le membre du Comité d'experts ne prend pas part au vote lors de l'examen du rapport concernant l'État Partie au titre duquel il a été élu.

## **Article 15**

### **Décisions**

1. A la fin de chaque réunion, le secrétaire soumet au comité, pour approbation, une liste des décisions adoptées pendant la réunion.
2. Le comité ne peut prendre de décisions que lorsque la majorité simple de ses membres sont présents.

## **Article 16**

### **Rapports de réunion**

1. Le secrétaire établit un projet de rapport de synthèse sur les délibérations lors de chaque réunion du comité. Le projet de rapport est distribué aussitôt que possible aux membres du comité, qui auront la possibilité de soumettre des amendements dans un délai déterminé.
2. En l'absence d'amendements, le rapport de la réunion est considéré adopté. Si des amendements sont soumis, ils sont rassemblés dans un seul document et distribués à tous les membres du comité. Dans ce dernier cas, l'adoption du rapport de la réunion a lieu à la prochaine réunion du comité.
3. Le rapport de synthèse et les autres documents de travail du comité, à l'exception des décisions mentionnées à l'article 15, ont un caractère confidentiel sauf décision contraire prise par une majorité des deux tiers des voix exprimées.

## **Article 17**

### **Examen des Rapports Nationaux**

1. Le Comité désignera, à la majorité simple, un ou plusieurs rapporteurs pour chaque rapport national.
2. Le Comité peut décider de demander par écrit des informations supplémentaires relatives au rapport national.
3. Le Secrétaire porte à l'attention du Comité les communications reçues selon l'article 16 (2) de la Charte, contenant des informations soumises pour examen au Comité, à moins que lesdites informations concernent des questions qui sont manifestement hors de sa compétence. Toutes communications reçues par les membres du Comité sont transmises au Secrétariat. Le Secrétaire envoie un accusé de réception aux auteurs de toutes les communications.

4. Le Comité peut décider, à la majorité simple, d'envoyer un ou plusieurs de ses membres à un pays (sur le territoire d'un Etat) afin d'y effectuer une évaluation sur place de toute situation qui pourrait être d'intérêt pour la mise en œuvre de la Charte.

5. Le Comité examinera chaque rapport national sur la base des informations transmises par l'Etat concerné ainsi que sur celles reçues conformément à l'article 16(2) de la Charte. Il peut également prendre en considération des informations provenant d'autres sources, telles que les documents officiels de l'Etat concerné, les informations reçues lors des visites sur le terrain ainsi que les faits généralement connus et provenant de sources publiques.

### **Article 18**

#### **Rapports soumis au Comité des Ministres**

1. Le Comité donnera à l'Etat concerné l'opportunité de réagir au projet de rapport établi conformément à l'article 16(3) de la Charte dans un délai que le Comité fixera.

2. Le rapport établi selon l'article 16(3) de la Charte doit normalement être adopté à la majorité des deux-tiers des voix exprimées. Le cas échéant ou si la majorité des deux tiers ne pouvait être obtenue, le rapport peut exposer les points de vues de la majorité ainsi que de la minorité.

### **Article 19**

#### **Budget**

Aux fins de l'établissement du budget annuel, le comité d'experts fait part de ses besoins au Secrétaire Général.

### **Article 20**

#### **Amendements au règlement**

1. Le présent règlement intérieur peut être amendé à la demande d'un membre du comité. L'amendement doit être accepté à la majorité simple des voix exprimées.

2. Le Secrétariat et les membres du Comité doivent être saisis d'une telle proposition au minimum six semaines avant la Session au cours de laquelle l'amendement doit être discuté.